



Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

2008-2009

**Adopté par le Comité d'inspection professionnelle le 18 janvier 2008
Discuté lors du Bureau du 14 mars 2008 avec corrections
Réadopté au Comité d'inspection professionnelle le 11 avril 2008**

OBEJCTIFS GÉNÉRAUX

Aux termes du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, ci-après le « Code des professions »), le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« OTPQ ») a constitué un Comité d'inspection professionnel (ci-après le « Comité »), lequel a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par les membres dans le but d'assurer la protection du public.

Pour ce faire, le Comité procède annuellement à l'inspection d'un certain nombre de technologues afin de s'assurer que ces derniers agissent de façon professionnelle dans le respect des règlements de l'Ordre, dont notamment le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.6) et le *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01, ci-après le « Code de déontologie »).

C'est ainsi que le Comité a établi le présent *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession - 2008-2009*, aux termes duquel il détermine le nombre de technologues sélectionnés pour l'inspection professionnelle au cours du prochain exercice financier (2008-2009), les paramètres guidant le choix des technologues visés ainsi que les divers objectifs que le Comité s'est fixé pour cet exercice financier.

Pour l'exercice 2008-2009, le Comité propose que l'inspection professionnelle se fasse en fonction des paramètres suivants :

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Sélection des technologues visés pour l'exercice 2008-2009

a) Nombre de technologues visés

Le Comité recommande que, pour l'exercice 2008-2009, cent vingt-cinq (125) technologues soient visés par l'inspection professionnelle, soit environ% des membres inscrits au Tableau des membres de l'Ordre (le pourcentage réel ne sera disponible que le 18 janvier 2008, date limite pour procéder aux inscriptions au Tableau de l'Ordre).

De ces cent vingt-cinq (125) technologues, quarante-cinq (**45**) feront l'objet d'une inspection dite régulière (**dossiers réguliers**) et seront, de ce fait, automatiquement soumis à la visite d'un inspecteur.

Parmi les quatre-vingt (**80**) autres technologues, quinze (15) seront sélectionnés dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse.

Parmi les soixante-cinq technologues (65), quinze (15) technologues seront sélectionnés dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour des résidences privées en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

Parmi les cinquante technologues (50) autres technologues, vingt-cinq (25) seront sélectionnés dans le secteur de l'agroalimentaire.

Les vingt-cinq technologues restants (25) feront l'objet d'une inspection au besoin (**dossiers banc d'essai**), c'est-à-dire qu'ils ne recevront la visite d'un inspecteur que si, après avoir analysé leur questionnaire, les membres du Comité sont d'avis qu'une telle visite est requise.

b) Critères de sélection

i) Dossiers réguliers

Les quarante-cinq (45) technologues choisis pour l'inspection régulière devront remplir les conditions suivantes :

Pour les technologues oeuvrant dans tous les secteurs autres que ceux de l'orthèse et de la prothèse, l'assainissement des eaux usées pour les résidences privées et de l'agroalimentaire :

- Exercer de façon principale ou secondaire en pratique privée (à leur compte) ; et
- Avoir obtenu leur diplôme (DEC) depuis 15 ans ou moins (les technologues ayant obtenu leur diplôme depuis deux ans ou moins seront sélectionnés en priorité) ; et
- Ne pas avoir été inspecté¹ au cours des cinq dernières années (à l'exception des technologues ayant fait l'objet de recommandations de la part du Comité à l'effet d'être réinspectés).

Pour les technologues oeuvrant dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse :

- Exercer de façon principale ou secondaire à titre de salarié ou en pratique privée (à son compte) ;

Pour les technologues oeuvrant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour des résidences privées :

¹ Pour les fins du présent *Programme de surveillance*, ne sont pas considérés comme ayant été inspectés, les technologues sélectionnés au cours d'un exercice donné mais dont le dossier n'a pas subi le processus complet d'inspection en raison du désistement du technologue, de sa radiation ou de son exemption par la Comité d'inspection professionnelle.

- Exercer de façon principale ou secondaire à titre de salarié ou en pratique privée (à son compte) ;

Pour les technologues exerçant dans le domaine de l'agroalimentaire :

- Exercer de façon principale ou secondaire à titre de salarié.

ii) Dossiers banc d'essai

Les vingt-cinq (25) technologues choisis pour les dossiers banc d'essai devront remplir toutes les conditions suivantes :

- Exercer de façon principale ou secondaire en pratique privée (à leur compte) ; et
- Avoir obtenu leur diplôme (DEC) depuis plus de 15 ans ; et
- Ne pas avoir été inspecté² au cours des cinq dernières années (à l'exception des technologues ayant fait l'objet de recommandations de la part du Comité à l'effet d'être réinspectés).

c) Processus d'inspection (aperçu)

À l'instar de l'exercice précédent, chacun des cent vingt-cinq (125) technologues sélectionnés selon les critères énumérés ci-dessus recevra les documents suivants :

- Une lettre de présentation expliquant la marche à suivre et la date limite pour retourner le formulaire complété ;
- Un dépliant expliquant le processus d'inspection ;
- Un formulaire général questionnaire d'auto-évaluation) ;
- Un formulaire abrégé (demande d'exemption) ;
- Une enveloppe-réponse pré adressée.

Tout formulaire abrégé (demande d'exemption) sera analysé par les membres du Comité qui décideront s'ils donnent suite ou non à la demande. Si l'exemption est accordée, le technologue recevra une lettre à cet effet et le dossier sera clos.

Dans le cas contraire, le technologue recevra une lettre l'informant de ce refus et l'invitant à compléter et retourner le formulaire général dans un délai imparti. Le dossier suivra par la suite le cheminement habituel décrit ci-après.

Pour les technologues visés par l'inspection régulière (**dossiers réguliers**), leur questionnaire (formulaire général) sera alors acheminé directement à l'inspecteur

² *Idem.*

desservant la municipalité où ils habitent afin que ce dernier procède à une inspection à leur place d'affaires. L'inspecteur retournera par la suite aux membres du Comité le questionnaire du technologue dûment complété, sur lequel il aura pris soin de noter ses commentaires et observations aux termes de sa visite d'inspection. Les membres du Comité procéderont à l'analyse du dossier et, en fonction de la conformité de la pratique du technologue aux règlements de l'Ordre, émettront ou non un certain nombre de recommandations et/ou suggestions.

En ce qui a trait aux technologues visés par les dossiers banc d'essai, leur questionnaire (formulaire général) sera analysé par le Comité. Ce dernier décidera si, en fonction des réponses fournies par chaque technologue, si la visite d'un inspecteur s'impose.

Si le Comité est d'avis que la visite d'un inspecteur est requise, le dossier suivra dès lors le même cheminement qu'un dossier régulier (voir ci-avant). Cependant, si le Comité est d'avis qu'une visite d'un inspecteur n'est pas requise, il émettra au technologue visé un certain nombre de recommandations et/ou suggestions en fonction de la conformité de sa pratique aux règlements de l'Ordre.

Le Comité agira dans le cadre de son mandat de surveillance de la profession dans le respect des règles applicables en l'espèce, notamment en vertu du Code des professions et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.02.1.1).

2. Outils d'inspection

À l'instar des années antérieures, le Comité entend réviser au cours du prochain exercice l'ensemble des outils d'inspection présentement utilisés afin de les bonifier et de les rendre plus performants.

Le Comité entend également développer, au cours du présent exercice et afin de rendre possible les inspections des technologues professionnels oeuvrant dans les domaines de l'assainissement des eaux usées pour des résidences privées et de l'orthèse-prothèse, une série d'outils d'inspection adaptés à la réalité de ces membres de l'Ordre.

3. Enquêtes particulières sur la compétence

Lorsque requis, le Comité procédera à des enquêtes particulières afin de s'assurer du niveau de connaissance et de compétence d'un technologue professionnel.

4. Divers

Le Comité entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la formation continue de ses membres, de même que des inspecteurs.

5. Budget

Afin d'être en mesure de réaliser l'ensemble des objectifs décrits ci-avant et ainsi pouvoir remplir adéquatement son mandat de surveillance de l'exercice de la profession, tel que prévu à l'article 112 du *Code des professions*, le Comité estime avoir besoin, pour l'exercice 2008-2009, d'un budget de 30 000,00\$.